



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-229

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2022-11-22-00001 - Arrêté n° 48-2022 du 22 novembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code (5 pages) Page 3

Direction territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse /

R06-2022-11-24-00001 - Arrêté 2022-DTPJJ-03 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social (3 pages) Page 9

R06-2022-11-24-00002 - Arrêté 2022-DTPJJ-04 portant désignation des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social relatif à la création d'un service d'investigation éducative à Mayotte (2 pages) Page 13

R06-2022-11-24-00003 - Arrêté 2022-DTPJJ-05 portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (2 pages) Page 16

R06-2022-11-24-00005 - Arrêté 2022-DTPJJ-07 portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (2 pages) Page 19

R06-2022-11-24-00004 - Arrêté n°2022-DTPJJ-06 portant désignation des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social relatif à la création d'un service d'accueil de jour à Mayotte (2 pages) Page 22

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-11-22-00001

Arrêté n° 48-2022 du 22 novembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Arrêté n° 48 - 2022 du 22/11/2022

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE MAYOTTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5

Le directeur de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 23 NOV. 2022 à Mamoudzou,

Le Directeur de l'agence régionale de santé
de Mayotte


Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte

| Année de transmission du rapport | Echéance trimestrielle de transmission du rapport | Organisme gestionnaire | | ESSMS ou ESSMS concernés | |
|----------------------------------|---|------------------------|---------------------|--------------------------------------|------------------------|
| | | Raison sociale | N° Finess juridique | Raison sociale (nom de la structure) | N° Finess géographique |
| 2024 | 1 ^{er} trimestre | APAJH | 750050916 | IME | 980500847 |
| | | | | SESSAD | 980501613 |
| | | | | SSAD « ZEMA 1 » | 980501621 |
| | | | | SSAD « ZEMA 2 » | 980501720 |
| | 2 ^{ème} trimestre | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | 3 ^{ème} trimestre | | | | |
| | | | | | |
| | 4 ^{ème} trimestre | OZM | 980500870 | MAS Saïd Hassani | 980500888 |
| | | | | EEAP | 980501076 |

| Année de transmission du rapport | Echéance trimestrielle de transmission du rapport | Organisme gestionnaire | | ESMS ou ESSMS concernés | | |
|----------------------------------|---|------------------------|---------------------|--------------------------------------|------------------------|-----------|
| | | Raison sociale | N° Finess juridique | Raison sociale (nom de la structure) | N° Finess géographique | |
| 2025 | 1er trimestre | | | | | |
| | 2ème trimestre | | | | | |
| | 3ème trimestre | | | | | |
| | 4ème trimestre | | | | IME | 980500847 |
| | | | | | SESSAD | 980500904 |
| | | | | 980501191 | DIAT | 980501378 |
| | | | | | ITEP | 980500821 |
| | | | SESSAD-ITEP | 980501084 | | |

| Année de transmission du rapport | Echéance trimestrielle de transmission du rapport | Organisme gestionnaire | | ESSMS ou ESSMS concernés | | |
|----------------------------------|---|------------------------|---------------------|--------------------------------------|------------------------|-----------|
| | | Raison sociale | N° Finess juridique | Raison sociale (nom de la structure) | N° Finess géographique | |
| 2026 | 1er trimestre | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | 2ème trimestre | | | | | |
| | | OPPELIA | 750054157 | CSAPA POPAM | 980502124 | |
| | 3ème trimestre | | | CAARUD POPAM | 980502116 | |
| | | | | | | |
| | 4ème trimestre | ADSM | | | SAAAS | 980500862 |
| | | | | | SSEFS | 980501050 |
| | | | | 980500584 | Plateforme sensorielle | 980502405 |
| | | | | | SAFEP | 980501373 |
| | | | | | SAFEP 2 | 980501704 |
| | | | | | | |

Direction territorial de la Protection Judiciaire de
la Jeunesse

R06-2022-11-24-00001

Arrêté 2022-DTPJJ-03 portant désignation des
membres permanents de la commission
d'information et de sélection d'appel à projet
social



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 2022-DTPJJ-03

Portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social

**Le préfet de Mayotte,
Délégué du gouvernement,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de l'Île de France – Outre-Mer;

ARRETE

Article 1:

Sont désignés membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social instituée auprès du préfet :

1° Membres avec voix délibérative :

- a) Le préfet, représenté par :
Monsieur Cédric HARI-HERKNER, président, titulaire

Monsieur JAAR Daniel, suppléant

b) Au titre des personnels des services de l'Etat :

Sur proposition du directeur inter-régional de la protection judiciaire de l'Ile de France – Outre-Mer, agissant par délégation du garde des sceaux :

Madame Léonor SAUVAGE, chargée de mission Outre-Mer à la DIR IDF-OM, titulaire ;

Madame Mélanie CABAL, conseillère déléguée à la protection de l'enfance près de la Cour d'Appel de Saint Denis, suppléante,

Monsieur Jean-Yves BASSINOT, directeur des Missions Educatives à la DIR IDF-OM, titulaire ;

Monsieur Philippe CATHERINE, directeur adjoint au SPIP de Mayotte, suppléant

c) Au titre des représentants d'usagers :

- En qualité de représentant d'associations participant à l'élaboration du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, à l'issue d'un appel à candidature :

Monsieur Kadafi ATTOUMANI, directeur général de la Croix-Rouge Française à Mayotte, titulaire ;

Monsieur Robert WA-KAMANZI MASUFIRI, directeur territorial de la Croix-Rouge française à Mayotte , suppléant.

- En qualité de représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial, à l'issue d'un appel à candidature

Monsieur Etienne AKA, directeur de l'ACFAV, titulaire

- En qualité de représentant d'associations ou de personnalités oeuvrant dans le secteur de la protection de l'enfance, sur proposition du directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ile de France – Outre-Mer, agissant par délégation du garde des sceaux :

Monsieur Abdoul LIHARITI ANTOISSY, directeur départemental de la protection de l'enfance, titulaire

Madame Amani HALIDI, responsable ODPE, titulaire

2° Membres avec voix consultative :

- Au titre des représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux :

Madame Aïcha BOUKIR, directrice ALEFPA, titulaire

Madame Cindy OUDAR, cheffe de service ALEFPA, titulaire

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission est de trois ans. Il est renouvelable

Article 3 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projet, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandaté par le représentant empêché.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Île de France – Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou

Le

24 novembre 2022

Le préfet de Mayotte

Le Préfet,

Délégué du gouvernement

Thierry SUQUET



Direction territorial de la Protection Judiciaire de
la Jeunesse

R06-2022-11-24-00002

Arrêté 2022-DTPJJ-04 portant désignation des
membres non permanents de la commission
d'information et de sélection d'appel à projet
social relatif à la création d'un service
d'investigation éducative à Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 2022-DTPJJ-04

Portant désignation des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social relatif à la création d'un service d'investigation éducative à Mayotte

**Le préfet de Mayotte,
Délégué du gouvernement,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de l'Île de France – Outre-Mer;

ARRETE

Article 1:

Sont désignés membres, avec voix consultative, de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à la création d'un service d'investigation éducative à Mayotte :

1° au titre des personnalités qualifiées, en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :

Madame Corinne JUHEL, chargée de mission à la DEETS, titulaire
Madame Magali CORRON, cheffe de service à l'ACFAV, suppléante

2° Au titre du représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet :

Monsieur José REMONDIERE, inspecteur de l'Education Nationale, titulaire

3° Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet :

Madame Psylvia DEWAS, chargée de la résorption de l'habitat insalubre et du logement auprès du préfet, titulaire

Article 2 :

Les membres de la commission sont exclusivement désignés pour l'appel à projet mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ile de France – Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou

Le 24 novembre 2022

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Thierry SUQUET



Direction territorial de la Protection Judiciaire de
la Jeunesse

R06-2022-11-24-00003

Arrêté 2022-DTPJJ-05 portant désignation
d'instructeurs dans le cadre de la procédure
d'autorisation des établissements et services
sociaux et médico-sociaux



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 2022-DTPJJ-05

Portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

**Le préfet de Mayotte,
Délégué du gouvernement,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, et notamment son article 5 ;
- Vu la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire des dispositions issues de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu la circulaire du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le calendrier prévisionnel des appels à projet arrêté par le préfet de Mayotte, publié au recueil des actes administratifs de Mayotte du 22 avril 2022 ;
- Vu l'avis d'appel à projet relatif la création d'un service d'investigation éducative à Mayotte publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 14 juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de l'Île de France – Outre-Mer;



ARRETE

Article 1 :

Sont désignés en qualité d'instructeurs, dans le cadre de la procédure d'autorisation de la création d'un service d'investigation éducative à Mayotte :

Madame Virginie CLAUDE, conseillère technique chargée du contrôle de financement à la direction inter-régionale de la protection judiciaire de l'Ile de France – Outre-Mer ;

Madame Patricia LUCIATHE, responsable des politiques institutionnelles à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3 dudit code. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande du président de la commission.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ile de France – Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou
Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Le Préfet,
Délégué du gouvernement
Thierry SUQUE

24 novembre 2022



Direction territorial de la Protection Judiciaire de
la Jeunesse

R06-2022-11-24-00005

Arrêté 2022-DTPJJ-07 portant désignation
d'instructeurs dans le cadre de la procédure
d'autorisation des établissements et services
sociaux et médico-sociaux



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 2022-DTPJJ-07

Portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

**Le préfet de Mayotte,
Délégué du gouvernement,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, et notamment son article 5 ;
- Vu la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire des dispositions issues de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu la circulaire du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le calendrier prévisionnel des appels à projet arrêté par le préfet de Mayotte, publié au recueil des actes administratifs de Mayotte du 22 avril 2022 ;
- Vu l'avis d'appel à projet relatif la création d'un service d'accueil de jour à Mayotte publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 21 novembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de l'Île de France – Outre-Mer;



ARRETE

Article 1:

Est désignée en qualité d'instructrice unique, dans le cadre de la procédure d'autorisation de la création d'un service d'accueil de jour à Mayotte :

Madame Hinde YOUSSEFI, conseillère technique chargée de la structuration juridique des établissements et services SP et SAH à la direction inter-régionale de la protection judiciaire de l'Île de France – Outre-Mer

Article 2:

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3 dudit code. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande du président de la commission.

Article 3:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4:

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Île de France – Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou

Le 24 novembre 2022
Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Le Préfet,
Délégué du gouvernement,
Thierry SUQUET



Direction territorial de la Protection Judiciaire de
la Jeunesse

R06-2022-11-24-00004

Arrêté n°2022-DTPJJ-06 portant désignation des
membres non permanents de la commission
d'information et de sélection d'appel à projet
social relatif à la création d'un service d'accueil
de jour à Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 2022-DTPJJ-06

Portant désignation des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social relatif à la création d'un service d'accueil de jour à Mayotte

**Le préfet de Mayotte,
Délégué du gouvernement,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de l'Île de France – Outre-Mer;

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés membres, avec voix consultative, de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à la création d'un service d'accueil de jour à Mayotte :

1° au titre des personnalités qualifiées, en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :

Madame Corinne JUHEL, chargée de mission à la DEETS, titulaire
Madame Magali CORRON, cheffe de service à l'ACFAV, suppléante

2° Au titre du représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet :

Monsieur José REMONDIERE, inspecteur de l'Education Nationale, titulaire

3° Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet :

Madame Psylvia DEWAS, chargée de la résorption de l'habitat insalubre et du logement auprès du préfet, titulaire

Article 2 :

Les membres de la commission sont exclusivement désignés pour l'appel à projet mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ile de France – Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou

Le

24 novembre 2022

